

CONVENTION GÉNÉRALE DE SERVICE

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif)** représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu de la délibération du comité syndical n°25-03 en date du 3 février 2025.

ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Commune de Villejust**, représenté par son Maire, Monsieur Igor TRICKOVSKI, agissant en vertu d'une délibération n°DEL CM 06_2025_73 en date du **15 décembre 2025**.

ci-après désigné par « **l'Adhérent** » ou « **l'Adhérent bénéficiaire** ».

Le Sigeif et la commune de Villejust sont désignés individuellement par « **une Partie** » et collectivement par « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article liminaire : Lexique

Au sens des présentes :

- **Sigeif** désigne le Sigeif agissant en tant que service d'achat centralisé sur le fondement de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique.
- **Bénéficiaire potentiel** désigne les personnes morales de droit public potentiellement intéressées par le service d'achats centralisés.
- **Adhérent** désigne la collectivité signataire de la convention générale de service d'exploitation et de rénovation énergétique des bâtiments.
- **Convention particulière** désigne les conventions particulières de service, signées par les Adhérents, et actant juridiquement la mise à disposition des accords-cadres passés par le Sigeif en tant que centrale d'achat.
- **Adhérent bénéficiaire** désigne un Adhérent ayant signé au moins une Convention particulière de service, en vue de satisfaire ses besoins par la conclusion de marchés subséquents. L'Adhérent bénéficiaire agit pour son propre compte.
- **Accord-cadre** désigne les accords-cadres mis à disposition des Adhérents bénéficiaires.
- **Marchés subséquents** désigne les marchés subséquents ou les bons de commande passés par le Sigeif au nom et pour le compte de l'Adhérent bénéficiaire.
- **Contrats** désigne conjointement les Accords-cadres et les Marchés subséquents passés dans le cadre du service d'achats centralisés du Sigeif.
- **Montants** désigne les montants maximums alloués aux Adhérents bénéficiaires pour les Marchés subséquents passés dans le cadre d'une Convention particulière.

Article 1 : Objet

La présente convention permet à la collectivité d'avoir recours aux services d'exploitation et de rénovation énergétique des bâtiments proposés par le Sigeif, agissant en tant que centrale d'achat. La collectivité, désignée ci-après « l'Adhérent », est alors réputée avoir pris connaissance des conditions de fonctionnement générales du service.

Ce service permet la mise à disposition d'accords-cadres et d'activités d'achat auxiliaires proposés par le Sigeif. Les familles d'achats entrant dans le champ d'application du service relèvent obligatoirement des compétences du Sigeif.

L'Adhérent n'est pas tenu de participer à l'ensemble des accords-cadres mis en place. L'Adhérent a ainsi la liberté de recourir au service au cas par cas. Le cas échéant, l'Adhérent devra signer une Convention particulière de service, propre à chaque accord-cadre.

Article 2 : Fonctionnement du service d'achats centralisés

2.1 Mise en place des accords-cadres par le Sigeif

Pour répondre à la demande des Bénéficiaires potentielles, le Sigeif assure les missions suivantes :

- En amont du lancement des procédures de passation des accords-cadres :
 - o Identification des besoins des Bénéficiaires potentiels ;
 - o Invitation des Bénéficiaires potentiels à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir ;
 - o Sourcing et élaboration du cahier des charges, en lien avec les Bénéficiaires potentiels le cas échéant.

- Réalisation des opérations de sélection du ou des cocontractants aux accords-cadres :
 - o Publication des AAPC et suivi de la consultation ;
 - o Réalisation des opérations d'analyse et attribution permettant de sélectionner le(s) cocontractant(s) ;
 - o Présentation du dossier à la commission d'appel d'offres lorsque la réglementation l'exige ;
 - o Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur des accords-cadres ;
 - o Mise à disposition à l'Adhérent des accords-cadres conclus auxquels ils souhaitent participer.

Une fois les accords-cadres notifiés, ces derniers peuvent être mis à disposition des Adhérents.

2.2 Exécution des accords-cadres

Les Accords-cadres sont signés, notifiés et exécutés en partie par le Sigeif. Il réalise, à ce titre :

- la passation des Marchés subséquents et/ou des bons de commande ;
- les actes juridiques portant modification des Accords-cadres (avenant et certificat administratif) ;
- les actes juridiques relatifs à la révision des prix des Accords-cadres ;
- la non-reconduction des Accords-cadres, le cas échéant ;
- la résiliation des Accords-cadres, le cas échéant.

Les Accords-cadres sont mis à disposition par la signature d'une Convention particulière de service. Une fois l'Accord-cadre mis à disposition, l'Adhérent en devient bénéficiaire.

Le Sigeif organise alors la passation des Marchés subséquents au nom et pour le compte de l'Adhérent bénéficiaire. À cet effet, le Sigeif est réputé agir comme mandataire conformément aux dispositions de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique.

L'Adhérent bénéficiaire, pour ce qui le concerne :

- Signe les Marchés subséquents ;
- exécute ses Marchés subséquents. Ainsi, l'Adhérent bénéficiaire procède aux opérations de vérification des prestations, à l'application des pénalités, et au paiement sous réserve du service fait. Il est également responsable, en lien le cas échéant avec le titulaire, du suivi des montants dépensés au titre des Marchés subséquents ;
- verse, en cas de résiliation des Marchés subséquents avant leurs termes, les indemnités contractuellement et réglementairement dues.

L'Adhérent bénéficiaire réalise également :

- les actes juridiques portant modification des Marchés subséquents (avenant et certificat administratif) ;
- les actes juridiques et comptables relatifs à l'exécution des Marchés subséquents (actualisation ou révision des prix ; application de pénalités ; etc.)
- les actes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant présentés après la notification des Marchés subséquents ;
- la reconduction ou la non-reconduction des Marchés subséquents, le cas échéant ;
- la résiliation des Marchés subséquents, le cas échéant.

Le Sigeif peut assurer un rôle de médiation entre l'Adhérent bénéficiaire et les titulaires des Contrats, dans l'hypothèse où des difficultés relatives à leurs interprétations ou leurs exécutions apparaîtraient.

2.3 Accompagnement dans l'exécution des Marchés subséquents

En qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, le Sigeif peut également proposer aux Adhérents bénéficiaires des services d'Assistance à maîtrise d'ouvrage – AMO - (coordination et contrôle des prestataires, traitement des indicateurs de performance des prestations, etc.). Pour bénéficier de cet accompagnement, les Adhérents bénéficiaires doivent en faire expressément la demande et signer avec le Sigeif une convention d'AMO *ad hoc*.

Article 3 : Engagement du Sigeif

Le Sigeif garantit à ses Adhérents d'avoir contracté dans le respect de la réglementation en vigueur au moment de la passation des accords-cadres.

La commission d'appel d'offres du Sigeif, qui sera également celle du service d'achat centralisé, se réunira dans le cadre des procédures formalisées.

Dès lors, lorsqu'il recourt aux prestations de services d'achats centralisés proposé par le Sigeif (accès à un contrat conclu, ou à conclure), l'Adhérent est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Par ailleurs, le Sigeif s'engage à :

- Transmettre à l'Adhérent bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter ses Marchés subséquents ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Article 4 : Engagement de l'Adhérent bénéficiaire

Pour assurer le bon fonctionnement du service - service d'exploitation et de rénovation énergétique des bâtiments du Sigeif, l'Adhérent s'engage à :

- Transmettre au Sigeif la définition de ses besoins et de ses enveloppes financières prévisionnelles ;
- Communiquer toutes les informations utiles à une amélioration continue de la performance des accords-cadres.

À compter de la signature d'une convention particulière, l'Adhérent bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et clauses de l'Accord-cadre mis à disposition.

L'Adhérent bénéficiaire est responsable de l'accomplissement des formalités particulières requises par ses statuts, ses délibérations, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature des conventions particulières. Il garantit en outre qu'aucun engagement auquel il est partie n'est incompatible avec les Accords-cadres et les Marchés subséquents en découlant.

L'Adhérent bénéficiaire s'engage à :

- communiquer toutes les informations utiles à une amélioration continue de la performance des accords-cadres ;
- anticiper la survenance de ses besoins et les transmettre au Sigeif dans des délais raisonnables, afin de mettre en place des Marchés subséquents ;
- prendre connaissance et accepter les dispositions des Marchés subséquents ;
- exécuter les Marchés subséquents conformément à leurs clauses.

L'Adhérent bénéficiaire est responsable de l'exécution budgétaire et financière des Marchés subséquents. Dès lors, il s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais de paiement et à signaler au Sigeif toute anomalie dans l'exécution des Contrats.

L'Adhérent bénéficiaire s'engage enfin à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance ainsi que le secret des affaires des titulaires des Contrats, sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Responsabilité des Parties

Le Sigeif est uniquement responsable de la passation des accords-cadres et des actes qu'il réalise.

L'Adhérent bénéficiaire est responsable des actes qu'il réalise, de l'exécution des Marchés subséquents et plus généralement de tout contentieux lié à l'exécution de ces derniers.

Le Sigeif ne peut pas être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants, aux tiers ou au Bénéficiaire, du fait de l'exécution des Marchés subséquents.

Article 6 : Suivi des montants maximums alloués

L'Adhérent bénéficiaire s'engage à respecter les Montants maximums alloués par les Conventions particulières qu'il signe.

L'Adhérent bénéficiaire s'engage en outre à suivre les Montants qui lui sont alloués et à informer le Sigeif en cas de risque d'atteinte de leurs maximums. En cas d'atteinte des Montants et sauf avenant ou accord particulier, les prestations sont réputées exécuter « hors marché ».

La responsabilité du Sigeif ne peut être recherchée en cas de dépassement des Montants.

Article 7 : Contribution financière de l'Adhérent

En contrepartie des services rendus au titre des services, des contributions financières sont versées au Sigeif.

L'Adhérent est redevable d'une contribution financière annuelle de 1500 € au titre de l'accès au service d'achats centralisés, par la signature des présentes. À cet effet, le Sigeif émet un titre de recette chaque année. Pour la première année d'adhésion, la participation financière est émise par le Sigeif à l'entrée en vigueur de la Convention. Les contributions suivantes sont émises chaque année.

Par ailleurs, l'Adhérent bénéficiaire sera redevable de contributions financières complémentaires, calculées selon un pourcentage du montant des Marchés subséquents notifiés. Le détail et les modalités de paiement de ces contributions complémentaires sont décrits dans les Conventions particulières propres à chaque Accord-cadre.

Les contributions financières sont payées par l'Adhérent dans un délai de trente jours à compter de l'émission des titres de recettes par le Sigeif.

Article 8 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions réglementaires, les Parties s'engagent réciproquement à ne pas divulguer les informations acquises durant l'exécution des présentes sans l'accord de l'autre Partie. Cette obligation ne s'applique pas s'agissant des données produites à des fins d'étude et de statistiques du Sigeif.

De manière générale, le Sigeif et l'Adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières, ainsi qu'à la préservation de documents protégés par le secret industriel et commercial.

Article 9 : Traitement des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement général sur la protection des données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Sigeif n'est nullement responsable, co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des Marchés subséquents.

L'Adhérent n'est pas dispensé de conclure avec le titulaire du Marché subséquent un acte juridique conforme aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Sigeif responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative du service d'exploitation et de rénovation

énergétique des bâtiments. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse électronique de facturation, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des Contrats et à la facturation de l'Adhérent. Ces données, destinées exclusivement aux agents du Sigeif, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, puis sont supprimées à son terme dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à dpo@sigeif.fr.

Article 8 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Sigeif à l'Adhérent. Les parties devront chacune s'assurer au préalable de l'accomplissement des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel elles sont respectivement soumises.

La convention est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies ci-après.

Article 9 : Résiliation

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention. Néanmoins, cette résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du dernier Marché subséquent en cours de passation ou d'exécution pour lequel l'Adhérent a signé une Convention particulière.

En outre, dans l'hypothèse où une Partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de trente jours à compter de sa notification par courrier avec accusé de réception. Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière l'Adhérent, ni vis-à-vis des titulaires des Marchés subséquents ni pour le versement des participations financières dues.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige entre adhérents survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, l'Adhérent et le Sigeif s'efforceront de le régler à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Signature de l'Adhérent	Date de signature	
	Prénom, Nom et qualité du signataire	
		

Signature du Sigeif	Date de signature	Paris, le 24 juin 2026
	Prénom, Nom et qualité du signataire	Bernard GAUDUCHEAU Président du SIGEIF Maire de Vanves Conseiller régional d'Île-de-France
		

